

RAPPORT DES ÉLUS DU SM À LA COMMISSION D'AVANCEMENT

51^{ème} congrès du Syndicat de la magistrature – 25 et 26/11/17

INTRODUCTION

Ce rapport est le premier rédigé par les élus du syndicat à l'élection de 2016. Il couvre la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 et correspond aux travaux de la commission d'avancement installée le 18 octobre 2016, qui se sont déroulés du 5 au 16 décembre 2016, du 20 au 23 mars 2017 et du 29 mai au 7 juin 2017.

Comme lors de la commission précédente, un seul membre (et son suppléant) a été élu sur la base de son appartenance au syndicat de la magistrature.

Pour rappel, les résultats des élections étaient les suivants :

Pour le premier grade (7 places à pourvoir) :

SM : 76 voix sur 392 valablement exprimées (19,38%) ; USM : 306 voix sur 392 valablement exprimées (78%) ; FO : 10 voix sur 392 valablement exprimées (2,55%)

Résultat : 1 membre élu pour le SM, 6 membres élus pour l'USM et 0 membre élu pour FO

pour le second grade (3 places à pourvoir) :

SM : 77 voix sur 391 valablement exprimées (19,69%) ; USM : 305 voix sur 391 valablement exprimées (78%) ; FO : 9 voix sur 392 valablement exprimées (2,30%)

Résultat : 0 membre élu pour le SM, 3 membres élus pour l'USM et 0 membre élu pour FO

Comme il est d'usage en pratique, le temps de session a été partagé à égalité entre les titulaires et leurs suppléants. Ainsi dans les faits, deux élus du syndicat de la magistrature ont siégé alternativement à la commission avec un investissement identique.

Les deux élus du syndicat qui ne siègent donc jamais ensemble ont néanmoins été en contacts fréquents à toutes les étapes importantes de leur mandat, afin de s'informer de ce qui était décidé, débattu ou remis en question lorsque la commission d'avancement siégeait en leur absence.

Il peut d'ores et déjà être signalé que les deux élus du syndicat ont une approche semblable de leur mission et travaillent en parfaite collaboration.

RAPPELS

Composition de la CAV

Outre les 7 élus du premier grade et les 3 élus du second grade, la commission d'avancement est composée de 6 magistrats hors hiérarchie : deux premiers présidents, deux procureurs généraux, un conseiller à la cour de cassation et un avocat général à la cour de cassation, élus par leurs pairs.

Enfin, sont membres de droit avec voie délibérative, l'inspecteur des services judiciaires et le directeur des services judiciaires.

La commission est présidée par le doyen des présidents de chambre de la cour de cassation et son vice-président est le plus ancien des premiers avocats généraux à la Cour de cassation.

Ces quatre derniers membres ne présentent pas de dossiers et ne participent pas aux auditions préalables.

Habituellement, l'inspecteur des services judiciaires et le directeur des services judiciaires délèguent des membres de leur service pour siéger à la commission d'avancement.

Domaines de compétence de la CAV

Instituée par l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, la commission d'avancement :

- arrête le tableau d'avancement ;
- émet un avis sur les contestations d'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats de l'ordre judiciaire ;
- donne un avis sur les candidatures à une nomination sur titres en qualité d'auditeur de justice (art. 18-1 de l'ordonnance statutaire), à une intégration directe au second et au premier grade de la hiérarchie judiciaire (art. 22 et 23 de l'ordonnance statutaire), à une nomination directe aux fonctions hors hiérarchie du corps judiciaire (art. 40 de l'ordonnance statutaire), à un détachement judiciaire (art. 41 de l'ordonnance statutaire) et à l'intégration dans le corps judiciaire après détachement (art. 41-9 de l'ordonnance statutaire).

METHODES DE TRAVAIL DES MEMBRES DE LA CAV

Lors de chaque session, un nombre de dossiers est attribué à chacun des membres élus de la CAV. Les dossiers sont répartis sur la base d'un tirage au sort réalisé lors de l'installation de la commission et valable pour les trois années (tirage au sort portant sur les cour d'appels pour les contestations d'évaluation et le tableau d'avancement, et portant sur la répartition alphabétique pour les demandes d'intégration et les détachements).

Le titulaire et son suppléant se répartissent les dossiers ainsi que les jours où ils siégeront à la CAV.

S'agissant des demandes d'intégration ou de détachement, chaque élu consulte les dossiers sous format numérique qui sont mis à sa disposition sur une plate-forme accessible par mots de passe, dont le contenu est intégré et mis à jour par la DSJ. Cette première consultation sert à déterminer quels seront les candidats qui seront auditionnés.

Le principe d'une audition systématique des candidats dès qu'un avis favorable a été émis par un chef de juridiction a été mis au vote mais non adopté par la CAV lors de la première session. Cependant, en pratique, les personnes sont auditionnées dès lors qu'il existe un avis favorable, sauf très rares exceptions. La CAV peut exiger que l'audition soit effectuée, et pour ce faire, les dossiers sans audition sont rapportés en début de session.

Chaque membre de la CAV ayant été associé à un binôme lors de l'installation de la commission, et ce pour les trois années, il se rapproche de son binôme pour savoir qui du titulaire ou du suppléant siègera avec lui lors de la prochaine session.

Une fois identifié, son binôme lui indique le nombre d'auditions qu'il a prévu de réaliser et les deux élus communiquent à la DSJ la liste des candidats à convoquer pour audition.

A titre indicatif, cela correspond à environ trois jours d'audition plein lors de la session de décembre (une quinzaine d'auditions au total) alors qu'une grosse journée peut suffire pour les sessions de mars et juin.

Le temps de préparation des auditions est relativement important car il nécessite une analyse approfondie des dossiers des candidats, afin d'une part de préparer les questions adaptées à leurs profils, mais également en vue de la préparation du rapport oral qu'il conviendra de présenter de manière synthétique mais néanmoins exhaustive, et si possible de manière dynamique lors de la session de la CAV devant les 18 autres membres.

En outre, les dossiers des personnes que notre binôme a choisi d'entendre nous sont accessibles pour que nous puissions également les préparer.

S'agissant des dossiers de contestation d'évaluation, ils nécessitent un travail de préparation approfondie et la rédaction de projets de décision, point sur lequel nous reviendrons plus loin.

Enfin, avant la session, doivent également être préparés les dossiers "sans audition", qui doivent être présentés de manière tout aussi exhaustive aux autres membres de la CAV.

Lors du déroulement de la session, l'élu prend la parole quand il le souhaite pour présenter un de ses dossiers, sans ordre préétabli. Une fois le dossier présenté, s'il a donné lieu à une audition préparatoire, le binôme prend la parole à son tour et donne son avis sur la candidature, puis les autres membres de la CAV peuvent poser des questions ou faire des observations, avant que tous votent en faveur ou contre le rapport du rapporteur. En l'absence d'audition préalable, il n'y a pas d'avis donné par le binôme.

Pour que le vote soit valide, il faut que le quorum de 15 membres présents soit atteint. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidente est prépondérante. Lorsqu'un membre de la CAV connaît un candidat, il annonce qu'il ne participera ni au débat ni au vote.

Les sessions de décembre et juin durent deux semaines et la session de mars une semaine. Chaque élu du syndicat siège donc deux semaines et demi par an.

La participation à l'élaboration du rapport annuel de la CAV fonctionne sur la base du volontariat. Le syndicat ayant un seul membre au sein de la CAV, il nous est apparu nécessaire que ce membre participe à l'élaboration du rapport annuel. Le comité de rédaction était composé de 6 personnes. Le secrétaire général de la CAV qui appartient à la DSJ, a un rôle d'assistance, de synthèse et de mise en forme très important et il met ses compétences au service du comité de rédaction qui amende, complète, reformule et réorganise le rapport proposé. L'action de l'élu du syndicat a consisté à veiller à ce que les points importants évoqués lors des débats de la CAV puissent ressortir à la lecture du rapport annuel.

Une note du 3 octobre 2016 de la DSJ a de nouveau appelé l'attention des chefs de cour sur la nécessité d'alléger le service des magistrats siégeant à la commission d'avancement afin de tenir compte de la charge réelle représentée par leur participation à celle-ci. Dans les faits, aucune décharge n'est intervenue nous concernant.

LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA CAV

La commission d'avancement nouvellement élue a reconduit les règles de fonctionnement suivantes, approuvées par la précédente commission :

- Les délibérations ont lieu en présence d'au moins 15 membres (sur 20)
- Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité, et en application des dispositions de l'article 23 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993, la voix du président de la commission d'avancement est prépondérante
- La décision de réexaminer au cours d'une même séance un dossier sur lequel la commission a déjà statué est prise à l'unanimité des membres présents de la commission
- En ce qui concerne le tableau d'avancement les dossiers rapportés par les membres élus sont répartis selon le tirage au sort effectué le 18 octobre 2016 (la répartition se faisant par ressort de cour d'appel)
- L'examen, par la commission, des dossiers de ses membres présentés au tableau d'avancement se fait selon les mêmes modalités que les autres magistrats, étant rappelé que selon l'article 35-2 de l'ordonnance statutaire, ils ne peuvent réaliser cet avancement tant qu'ils sont membres de la commission
- En ce qui concerne le recrutement hors concours, les candidatures enregistrées par ordre alphabétique sont attribuées en respectant le tirage au sort effectué le 18 octobre 2016
- L'audition éventuelle des candidats est effectuée par deux membres de la commission d'avancement, en respectant le tirage au sort des binômes d'audition effectué le 18 octobre 2016
- Seuls les éléments écrits et figurant au dossier sont pris en considération pour l'appréciation des mérites des candidats
- Lorsque, exceptionnellement, d'autres éléments ont été portés à la connaissance de la commission, ils ne sont examinés qu'après que le candidat en a été avisé par le secrétariat de la commission d'avancement
- Le membre de la commission qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir ne prend part ni aux débats, ni aux délibérations
- Les membres de la commission s'interdisent d'établir des attestations concernant les candidats à l'intégration
- Le principe du secret des délibérations s'applique à tous les membres

La commission a adopté les points complémentaires suivants au cours de ses travaux :

- les limites d'âge s'apprécient le 1er janvier au titre de l'année où la demande est formée et pas au 30 décembre, comme cela apparaissait par erreur sur les dossiers de candidature. Pour ne pas nuire au candidat, la régularisation de ce point sera effective pour les candidatures examinées en 2018. Il en est de même pour la date limite du dépôt du dossier (14 janvier et non le 15 janvier comme indiqué dans les dossiers de candidature).

- s'agissant de la comptabilité des années effectives d'exercice professionnel, des décisions ont été prises pour les règles appliquées aux ATER (renvoie aux termes du contrat doctoral pour évaluer le plein temps et le mi-temps), aux enseignants vacataires sans contrat (128 heures de cours magistral sans contrat doctoral équivalent à un mi-temps, 192 heures de TD correspondent à un mi-temps) et aux assistants de justice (considérée comme un mi-temps)
- S'agissant de la date d'appréciation de la durée des activités qualifiantes, c'est la date où la commission statue qui est prise en compte.
- sur la détermination de l'élément nouveau en cas de succession de demandes, voire les développements suivants. Un dossier doit être instruit entièrement même s'il n'apparaît pas d'élément nouveau de prime abord.
- S'agissant des délocalisations de l'instruction des dossiers, elle s'impose pour les assistants de justice, les juges de proximité et les greffiers. Pour les officiers de police judiciaire, elle peut intervenir sur initiative des chefs de cour ou à la demande du candidat.

LE CONTENU DES ACTIVITES DE LA CAV AU COURS DES TROIS SESSIONS

Inscriptions au tableau d'avancement

Parmi les 643 magistrats remplissant les conditions pour être inscrits, 598 ont fait l'objet d'une présentation au tableau, 45 n'ont pas été proposés par leurs chefs de cour.

Le taux de présentation moyen pour le tableau d'avancement 2017 (rapport présentés/inscriptibles) s'établit ainsi à 93 %.

En 2016, 688 magistrats ont été présentés au tableau, le taux moyen de présentation s'établissait à 93,35 %. Ces chiffres recouvrent de fortes disparités entre les différents ressorts de cour d'appel mais aussi au sein d'une même cour entre siège et parquet.

Sur 598 magistrats présentés :

- 371 étaient présentés pour réinscription ;
- 218 étaient présentés pour la première fois ;
- 1 était présenté pour la septième fois et n'avait jamais été inscrit ;
- 5 étaient présentés pour la deuxième fois et n'avaient jamais été inscrits ;
- 2 étaient présentés après une période de non inscription ayant suivi une ou plusieurs inscriptions ;
- 1 était présenté pour la troisième fois.

Le taux d'inscription hors demande d'inscription directe (rapport nombre d'inscrits/nombre de présentés) s'établit à :

- 99,08 % pour les premières présentations ;
- 100 % pour les deuxièmes présentations ;
- 100 % pour les troisièmes présentations ;
- 100 % pour les présentés après une période de non-inscription ayant suivi une ou plusieurs

inscriptions.

Le taux d'inscription des demandes d'inscription directe s'établit à 85,7 % : sur 8 demandeurs, 7 ont été inscrits

Le taux d'inscription - demandes d'inscription directe inclus - (rapport nombre d'inscrits/nombre de présentés + magistrats demandant leur inscription directe) s'établit à 99,34 %.

(En 2016, 687 magistrats avaient été inscrits au tableau d'avancement. Le taux d'inscription était alors de 98,84%).

Les contestations d'évaluation

Lors de ses travaux de décembre 2016, mars et juin 2017, la commission d'avancement a été saisie de 18 contestations de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats.

Pour rappel, lors de ses travaux de décembre 2015, mars et juin 2016 elle avait été saisie de 8 contestations de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats.

La CAV a émis 10 avis motivé de rejet, 2 avis d'admission et 5 avis d'admission partielle et a en outre dans un autre dossier sursis à statuer à l'examen d'une contestation d'évaluation dans l'attente de la décision du Conseil d'État relative au recours en annulation d'un avertissement.

Les intégrations dans la magistrature en tant qu'auditeur de justice (article 18-1 de l'ordonnance statutaire)

	2013	2014	2015	2016
Total candidatures	202	199	255	297
Quota statutaire	-	68	93	94
Total avis favorables	71	65	91	79
Part des avis favorables	35%	33%	36%	27 %
Total avis défavorables	103	104	150	192
Part des avis défavorables	51%	52%	59%	65%
Total avis d'irrecevabilité	28	18	9	22
Part des avis d'irrecevabilité	14%	9%	4%	7%
Total des renvois	0	12	5	4

28% des candidats ainsi intégrés étaient avocats, 15% juristes dans le privé, 18% autres cadres de la fonction publique, 14% greffiers des services judiciaires, 6% directeur des services de greffe judiciaires, 5% directeur de SPIP, 5% professions juridiques réglementées, 4% chargés d'enseignement ATER, 3% assistants spécialisés et assistants de justice et 2% sans emploi.

L'intégration directe dans la magistrature (articles 22 et 23 de l'ordonnance statutaire)

	1er juillet 2014 au 30 juin 2015	1er juillet 2015 au 30 juin 2016	1er juillet 2016 au 30 juin 2017
Nombre total de candidatures	245	213	280
Nombre d'avis favorables	56	64	67
Dont 1er grade	13	11	14
Dont 2 nd grade	43	53	53
Part des avis favorables	23 %	30 %	24 %
Nombre d'avis défavorables	167	140	174
Part des avis défavorables	68 %	66 %	62 %
Nombre d'irrecevabilités	22	9	37
Part des avis d'irrecevabilité	9 %	4 %	13 %
Sans objet	-	-	2

48% des candidats ainsi intégrés étaient avocats, 15% juristes dans le privé, 10 % officier de gendarmerie ou de police, 7% autres cadres de la fonction publique, 6% directeur des services de greffe judiciaires, 6% juges de proximité, 5% professions juridiques réglementées et 3% sans emploi.

Candidatures à l'intégration directe après formation probatoire examinées par la commission d'avancement

	1er juillet 2014 au 30 juin 2015	1er juillet 2015 au 30 juin 2016	1er juillet 2016 au 30 juin 2017
Nombre total de candidatures	61	52	57
Dont 1er grade	6	11	12
Dont 2nd grade	53	41	45
Nombre d'avis favorables	48	46	44
Dont 1er grade	5	11	9
Dont 2nd grade	43	35	35
Part des avis favorables	79%	88%	77%
Nombre d'avis défavorables	11	6	13
Part des avis défavorables	18%	12%	23%

Avis de la commission d'avancement sur les candidatures au détachement judiciaire

	1er juillet 2014 au 30 juin 2015	1er juillet 2015 au 30 juin 2016	1er juillet 2016 au 30 juin 2017
Total des candidatures	13	24	14
Avis favorables	6	16	11
Part des avis favorables	46 %	67 %	79 %
Avis défavorables	7	7	3
Part des avis défavorables	54 %	29 %	21 %
Avis d'irrecevabilité	0	1	0
Part avis d'irrecevabilité	-	4 %	-

L'intégration après détachement dans le corps judiciaire

Les détachés judiciaires peuvent, après 3 années de détachement, solliciter leur intégration dans le corps judiciaire. Cette candidature est examinée par la commission d'avancement.

	1er juillet 2014 au 30 juin 2015	1er juillet 2015 au 30 juin 2016	1er juillet 2016 au 30 juin 2017
Total candidatures	2	4	5
Avis favorables	2	4	5

COMMENTAIRES SUR L'ACTIVITE DE LA CAV

Sur l'inscription au tableau d'avancement

La commission estime que les magistrats remplissant les conditions statutaires ont vocation à être inscrits au tableau, à moins d'une réserve particulière, mais la décision de présentation d'un magistrat au tableau d'avancement relève de sa seule appréciation.

L'ordre de présentation au mérite n'emporte aucune conséquence sur l'examen de l'inscription au tableau d'avancement.

L'étude d'un dossier de demande d'inscription directe a permis d'évoquer la question des modalités d'information du magistrat qui n'est pas présenté à l'avancement, et de soulever la question du relevé de forclusion, quand la preuve de l'affichage n'est pas donnée par le Président

de la juridiction (une décision du TA de 2015 existait en la matière et a permis de "sauver" un dossier et la personne a pu être inscrite).

L'article 24 du décret statutaire fixe des règles d'affichage du 1er au 15 février de la liste alphabétique des magistrats présentés ou proposés en vue du renouvellement de leur inscription au siège des juridictions. Dans le même délai, la liste de présentation par ordre de mérite est communiquée aux magistrats qui y figurent.

La commission souhaite que les magistrats en position d'activité qui remplissent les conditions d'ancienneté et ne sont pas présentés (y compris en raison d'une simple omission) soient officiellement informés par le chef de cour de la possibilité de saisir directement la commission avant le 15 mars aux fins d'inscription (article 24 du décret du 7 janvier 1993). En tout état de cause, les magistrats qui, pour des raisons personnelles (arrêt maladie, congé maladie, congé parental, etc.), n'étaient pas en juridiction pendant la période d'affichage, doivent être tenus informés de manière effective de la liste de présentation alphabétique dans les mêmes conditions de délai que l'affichage prévu à l'article 24 du décret du 7 janvier 1993.

La commission d'avancement a déploré, lors de ses travaux de juin 2017, que certains magistrats n'aient pas été présentés en raison d'omissions de certains chefs de cour, auxquelles elle n'a pu remédier, faute de saisine directe par le magistrat avant le 15 mars.

A cet égard, la commission d'avancement estime que l'affichage de la liste des magistrats proposés à l'inscription ou au renouvellement prévu par le décret statutaire devrait être doublé par un envoi électronique, dans les mêmes délais, à l'ensemble des magistrats de la juridiction, y compris aux magistrats qui ne sont pas présents dans la juridiction.

La commission d'avancement émet également le souhait que la DSJ soit en état de communiquer à l'ensemble des chefs de cour la liste des magistrats remplissant la double condition d'ancienneté et de durée des services effectifs, ce qui est actuellement impossible techniquement et ce qui conduit parfois à des calculs différents effectués par les différentes personnes qui ont à les effectuer.

Dans l'hypothèse d'une demande d'inscription directe, la commission souhaite que l'autorité chargée de l'évaluation joigne un avis le plus circonstancié possible et contradictoire. Dans ce contexte, toute réserve exprimée par l'autorité d'évaluation doit être parfaitement explicitée et portée contradictoirement à la connaissance du magistrat concerné. En particulier, tout retard imputé au magistrat devrait pouvoir être mis en regard avec la spécificité du poste ou de la juridiction et la charge réelle de travail.

Nous avons constaté que le temps consacré par la CAV à l'examen des nouvelles inscriptions au tableau d'avancement n'a finalement pas été supérieur à une journée et que ce travail apparaissait quasiment inutile, au regard des résultats (99% d'inscription effective) et de l'absurdité de refaire les calculs parfois fastidieux sur la double condition des services effectifs et de l'ancienneté, calculs qui avaient déjà été effectués par la DSJ, la première présidence et la présidence.

Il apparaît par conséquent que la CAV ne devrait être qu'un organe de recours en cas de non présentation. Semble-t-il, les seuls avis défavorables concernaient des magistrats ayant une procédure en cours ou à venir.

La CAV a eu à s'interroger dans le cas d'une présentation par un chef de cour alors que la personne faisait l'objet d'une procédure disciplinaire, s'il ne s'agissait pas d'une stratégie pour permettre le départ du magistrat de la juridiction.

Les contestations d'évaluation

Il a été proposé de citer dans le rapport annuel de la CAV l'intégralité des avis émis par la CAV, afin que leur contenu tant dans le fond que dans la forme puissent être connus de tous.

Il a été également proposé de rappeler dans le rapport annuel que la commission d'avancement n'a pas le pouvoir d'annuler ni de modifier une évaluation. Saisie d'une contestation, elle émet un avis qui est versé au dossier du magistrat. Il appartient au chef de cour de modifier, s'il le souhaite, l'évaluation initiale. Seule la juridiction administrative peut annuler une évaluation. La CAV opère un contrôle de la régularité de la procédure et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le rapporteur du dossier de contestation d'évaluation effectue un compte-rendu précis et propose un projet de rédaction de la décision. Cela constitue une nouveauté de cette commission et permet aux autres membres de la CAV d'aller au cœur du contentieux de manière plus efficace et d'être plus réactif lors des débats.

Il a été déterminé qu'un changement d'item devait être motivé dans l'appréciation littérale.

Des débats ont eu lieu sur le fait d'évoquer dans un avis de la CAV la nécessaire harmonisation des évaluations au sein du même cour d'appel, sur le fait de savoir si le contenu de l'entretien préalable faisait partie de l'évaluation, sur la nécessité de motiver spécialement les items insuffisants ainsi que les dépréciations de croix.

La méthode de recrutement

Le recrutement repose d'une part sur le travail préparatoire des chefs de juridiction et d'autre part sur le déroulement de l'entretien du binôme dans les locaux de la DSJ.

Le travail préparatoire des chefs de juridiction pose problème car il est très inégal selon les juridictions. A Paris, les candidats sont reçus et de manière distincte par quatre magistrats délégués, dont c'est une partie de l'activité. Dans beaucoup de juridiction, les candidats ne sont reçus deux fois, par le Président et le Procureur ou leurs représentants qui établissent un rapport unique puis par le Premier et le Procureur Général ou leurs secrétaires généraux, qui font de même. La matière qui sert de base à leurs avis et inégalement rapportée. Or, comme cela a été dit plus haut, ces avis ont une conséquence directe sur le principe même de l'audition.

Puis le déroulement de l'entretien est manifestement relativement différent selon les binômes. Alors qu'une formation initiale nous a été donnée pour que nous établissions une grille d'entretien, le fait est que chaque rapporteur prépare ses questions, et que le type de questions n'est pas partagé entre les membres de la CAV en vue d'une harmonisation. Les questions des autres membres ressortent lors de leurs rapports, lorsqu'ils illustrent par des exemples le déroulement de l'entretien et leur avis sur le candidat.

La présidente de la commission a elle-même soulevé la question de la méthodologie des auditions par les membres de la CAV, à l'occasion de certains de nos débats.

Il est notable cependant de relever qu'il est assez rare qu'au sein d'un binôme, les avis soient divergents. Quand c'est le cas, le vote final de la CAV est souvent très partagé.

Il convient de relever qu'en cas d'avis défavorable d'un binôme, il est quasiment impossible pour un autre membre de la CAV qui serait convaincu par le dossier, de renverser cet avis et d'entraîner la CAV, dont les membres n'ont pas vu le candidat, vers un avis favorable.

Par contre, en cas d'avis favorable d'un binôme qui a reçu le candidat, il est arrivé à plusieurs reprises, que la CAV émette finalement un avis défavorable, à la suite des débats reposant donc sur le contenu du dossier écrit.

A quelques exceptions près, les avis de la CAV sont souvent massivement favorables ou massivement défavorables et rarement très partagés. Il est intéressant de relever que lorsque cela arrive, cela survient sur un dossier, dont rien ne nous permettait de dire au moment du rapport qu'il serait très débattu.

Au final, après un an seulement de pratique, on peut s'interroger sur la pertinence de cette méthodologie de recrutement, et nous nous efforcerons d'accentuer notre réflexion sur ce thème au cours des prochains mois.

Les intégrations dans la magistrature

La notion d'apport incontestable, qui était utilisée au départ dans les débats est petit à petit laissée de côté, s'agissant d'une notion ne figurant pas dans les textes, au point qu'il est suggéré qu'un paragraphe du prochain rapport annuel de la CAV l'écarte au profit d'une appréciation de la valeur des candidatures au regard de leur cursus, de leur parcours et de leur réussite professionnelle.

En effet, le moins que l'on puisse dire, c'est qu'un certain flottement sur les critères de recrutement est apparu au fil des débats, et ceux-ci semblent avoir évolué au fil de l'année, avec des attentes différentes selon les membres de la CAV.

Pour certains, l'apport doit être appréhendé comme une ouverture sur d'autres origines professionnelles, pour d'autres c'est la notion de qualités professionnelles exceptionnelles qui domine.

Un critère a été, au fil de certains débats, retenu comme pouvant être pertinent : le candidat qui dispose d'une certaine hauteur de vue, et qui ne répond pas aux questions posées qu'en se basant sur sa propre expérience professionnelle.

Comment évaluer la capacité qu'aura un candidat à trancher, à motiver une décision, à conduire un raisonnement juridique, au cours d'un entretien de moins d'une heure qui doit permettre tout ensemble d'évaluer son parcours professionnel, sa motivation, ses capacités professionnelles, sa connaissance du monde judiciaire, ses notions de déontologie et de cerner sa personnalité ?

Il a été décidé après débats que le fait d'avoir déjà tenté le concours ne devait pas être pris comme une condition préalable mais comme un élément de motivation parmi d'autres.

Parmi les profils type, celui des greffiers a conduit à de longs débats. Ce sont souvent de très bons greffiers qui se portent candidats, en tout cas tel que cela ressort des attestations élogieuses qui accompagnent leur candidature. Or, est-ce que tout bon greffier peut être intégré via l'ENM, sans autre critère qu'une excellente réalisation professionnelle ? Ce n'est pas l'avis de la sous-direction des greffes qui soutient quasi systématiquement un avis défavorable à défaut d'avoir au préalable gravi les échelons de la hiérarchie des greffes (ce dont la CAV ne tient pas compte). Les critères retenus par la CAV reposaient sur l'analyse de l'investissement du candidat greffier dans la formation, l'obtention de diplôme(s) complémentaire(s) par exemple.

L'autre profil type de candidat, qui pose d'ailleurs une question similaire, c'est celui des bons avocats généralistes, qui exercent de manière satisfaisante dans divers barreaux de France : ce sont par définition des candidats opérationnels dans de nombreuses matières juridiques, mais il semble délicat de s'en arrêter là, au risque de créer pour les avocats, un moyen d'entrée automatique dans la magistrature, sans concours, après quelques années d'exercice. Le nombre de places étant par ailleurs limité, il était nécessaire d'affiner les critères les concernant. Or certains critères complémentaires en début de session s'étiolaient en fin de session ; c'est le cas de la nécessité de justifier d'une carrière pas banale.

La question de la spécialité dans certaines matières juridiques s'est également posée : c'est un apport, mais qui sera exploitable au bout de combien de temps, les chances de débiter dans la magistrature dans le domaine dans lequel on est spécialiste étant peu probables. Alors, la proposition a été faite de retenir les candidatures des spécialistes brillants...

Les anciens avocats peuvent être pris en défaut parfois sur leur capacité à se positionner comme magistrat et sur leur manque d'autorité. Comment tester cela lors des entretiens ?

Le critère objectif des ressources s'est par contre imposé : Vérifier que l'intégration ne vise pas à compenser une difficulté à vivre de son métier d'avocat.

Finalement, on rejoint pour les avocats, les critères pour les autres candidats : évaluer sa potentialité, lutter contre les candidatures par dépit ou pour le prestige.

Finalement, le critère pragmatique est également ressorti s'agissant de ce que l'on doit entendre par "apport" : Ne pas avoir une vision trop élitiste car d'un point de vue de pure gestion il y a 450 postes vacants, que la dernière loi organique tend à l'ouverture du corps (cf réforme sur le diplôme), et que l'objectif doit être de s'intéresser à la richesse des parcours des candidats, avec des potentialités différentes.

Ainsi les activités qualifiantes de l'article 22 seront appréciées in concreto, afin de garder le sens même de l'ouverture du corps.

Mais que faire des activités professionnelles n'ayant qu'une part juridique limitée à un domaine, par ex un gestionnaire de patrimoine, un délégué de tutelle, un agent sportif ; peuvent elles être considérées comme qualifiantes ?

Points divers sur les intégrations

- Un débat est intervenu sur le sort des lettres d'intervention (notamment politique) au soutien des candidats : mise au dossier à l'appréciation de la Chancellerie, jonction systématique au dossier de chaque candidat ? La difficulté réside dans le fait que le candidat peut ne pas avoir été au courant de ladite intervention....L'idée maîtresse est de rendre contradictoire les éléments du dossier non communiqués par le candidat, afin qu'il puisse être instruit dessus.

- Débat sur l'élément nouveau en cas de nouvelle demande d'intégration après un précédent rejet : un premier débat avait porté sur le fait de savoir si l'absence d'élément nouveau à priori à la lecture du dossier empêchait que le candidat puisse être reçu par un binôme, en cas d'au moins un avis favorable. Nous avons voté pour que l'audition puisse avoir lieu. Le vote majoritaire avait été négatif.

Cependant, cela est intervenu en tout début de session, et en pratique ensuite, des auditions ont eu lieu dans ces hypothèses.

La notion d'élément nouveau doit être examinée in concreto, et s'il s'est passé un certain laps de temps entre deux candidatures, il existe une forte présomption d'existence d'élément nouveau, et le candidat est entendu comme les autres.

- La situation de l'examen pour intégration après stage :

Il est arrivé qu'un rapporteur propose un avis défavorable à l'intégration, alors que les avis CRF et MCF sont favorables, l'avis de l'ENM et l'avis du jury aussi, sous le prétexte qu'il existerait des réserves dans certaines fonctions par certains maîtres de stage. Cela n'a heureusement pas prospéré. Nous considérons que la CAV est mal placée pour écarter quelqu'un qui a des avis favorables de toutes les personnes dont c'est le travail d'évaluer sa capacité à exercer les différentes fonctions du magistrat, qui a d'ailleurs encore 6 mois de stage à effectuer, d'autant que l'avis de l'ENM (Mme LAGRAVE) est particulièrement bien présenté à la CAV, sans langue de bois et elle n'hésite pas à émettre un avis défavorable s'il y a lieu, et que le rapporteur n'auditionne pas les candidats qui en sont à cette phase de leur intégration.

La CAV refuse les réserves fonctionnelles pour les intégrations.

- Admission par la CAV qu'un candidat sur le fondement de l'article 22/23 puisse modifier sa demande en demande de détachement lors de l'audition, s'il fait un écrit en ce sens adressé à la DSJ formalisant le choix énoncé lors de l'entretien.

CONCLUSION

Il est parfois difficile d'avoir une vision d'ensemble de l'activité de la CAV, alors que l'on siège tous la moitié du temps, alors que l'organe "CAV" siège à temps plein. Très concrètement, des décisions acquises le lundi s'imposent à ceux qui sont là le mardi, sans qu'ils aient pu participer aux débats préalables à leurs adoptions.

Nous avons d'ores et déjà constaté que la CAV fonctionnait un peu différemment selon sa composition et que le seul moyen d'harmoniser sa pratique résidait dans la mémoire de la présidente, ou dans l'existence de réunions syndicales menées en parallèle visant à déterminer une conduite à tenir.